

FAQ - Foire aux questions – FRHE 2020

Les informations ci-dessous résultent de précisions apportées dans le cadre de l'appel FRHE 2020. **Ce document est susceptible de recevoir de nouvelles questions / réponses en fonction de demandes qui nous parviennent.** Pour le prochain appel en 2020 (appel FRHE 2021), il sera examiné dans quelle mesure ces informations pourront être intégrées directement dans le règlement de l'appel.

Eligibilité

- Les enseignants à titre indéterminé (TDI) peuvent-ils être porteurs de projets ?

Non. L'enseignant désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée (= TDI) n'est pas un enseignant nommé ou engagé à titre définitif et ne peut pas être porteur du projet. Cependant, si un-e collègue nommé-e / engagé-e à titre définitif porte le projet, l'enseignant-e TDI peut en être le chercheur.

Les notions de nomination et d'engagement à titre définitif renvoient aux termes du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

- Les centres de recherche associés sont-ils éligibles ?

Seules les Hautes Ecoles sont éligibles à l'appel FRHE et non les centres de recherche associés.

Formulaire

- Lorsqu'un porteur de projet en est également le chercheur, dans la partie 1.1 du formulaire, doit-il se référencer deux fois (en tant que porteur et en tant que chercheur) ?

Oui, une première fois en tant que porteur de projet et une deuxième fois en tant que chercheur.

Partenaires et accord de coopération

- La/les HE peut/peuvent s'entourer de partenaire(s) scientifique(s) (ou non) moyennant un accord de coopération qui reprend plusieurs éléments. A lire ces éléments dont la PI et la valorisation, peut-on considérer que c'est bien un projet collaboratif avec une partie de la recherche effectuée au sein de ces partenaires ? Est-on bien dans le cadre de projet collaboratif même si ces partenaires ne sont pas subventionnés dans le cadre FRHE ?

L'investissement des partenaires est à géométrie variable. S'ils réalisent effectivement une partie de la recherche, on peut considérer qu'il s'agit d'une recherche collaborative mais ces partenaires ne sont en aucun cas financés par le budget de l'appel FRHE. Ces partenaires peuvent également contribuer d'une autre façon à la recherche : mise à disposition d'équipement, de base de données, mentorat des chercheurs... Si l'implication d'un partenaire se limite à faire partie d'un comité scientifique / de pilotage / d'encadrement du projet, un

accord de coopération ne doit pas être rédigé. Une lettre d'intention n'est pas exigée mais constitue une garantie appréciable et peut dès lors être jointe au dossier.

Accord de coopération / accord de consortium

Chaque type d'accord doit être signé par toutes les parties sur un seul document. Une version informatique (avec scan des signatures) est suffisante.

Budget

Général

- Dans la section « budget prévisionnel », il est mentionné « des projets plus courts et/ou demandant un budget plus restreint peuvent être introduits », cela laisse-t-il supposer que des projets plus longs et/ou plus coûteux peuvent être également introduits mais que l'intervention de la FWB se limitera à maximum € 150 000 (€ 250 000 en cas de consortium interHE) ? Le reste du financement devra-t-il être trouvé ailleurs ?

Il est mentionné dans le règlement en section 4 qu'« un financement complémentaire peut être sollicité auprès d'autres instances ; le budget prévisionnel doit en faire mention... », le patrimoine de la HE peut-il être considéré comme une de ces 'autres instances' ?

Le projet peut demander des financements par ailleurs mais il doit être viable sans ces financements complémentaires ou apporter la preuve que ces autres financements sont certains (tout élément qui permet de le démontrer peut être ajouté au dossier). Le financement de la FWB est quant à lui effectivement limité aux plafonds mentionnés. Le patrimoine de la HE peut être mobilisé comme source de financement complémentaire.

- Chaque HE reçoit-elle directement son propre budget ?

Oui et elle en assure le reporting.

Coûts éligibles

- La sous-traitance est-elle éligible ?

La sous-traitance ne fait pas partie des coûts éligibles.

- Les frais de prototype sont-ils éligibles ?

Oui. Ils sont couverts à 100% et peuvent être indiqués dans la section « autres frais d'exploitation ».

- Les frais de publication d'un livre qui sera un livrable du projet sont-ils éligibles ? En est-il de même pour les frais de construction d'un site internet permettant la diffusion de l'ouvrage / de l'information ?

Oui. Ils sont éligibles et peuvent être indiqués dans la section « autres frais d'exploitation ».

Amortissement

- A partir de quelle somme un matériel/instrument est-il considéré comme équipement à amortir (FIM) et n'est donc plus considéré comme petit matériel scientifique et technique (FE) ?

Sont considérés comme des équipements à amortir les Frais des instruments et du matériel (FIM) dont la valeur est supérieure à 5 000 euros.

Le matériel informatique peut être amorti sur 3 ou 5 ans, tout dépend de l'intensité de son utilisation ainsi que de la durabilité de ses composantes, les deux sont communément acceptés. Pour les applications logicielles spécifiques (hors logiciels système et autres firmwares qui font un tout avec le PC où ils sont installés), l'amortissement s'étale sur cinq ans.

- Comment se calcule le taux d'utilisation ?
Le taux d'utilisation du matériel vise l'emploi du matériel par l'équipe de recherche. Si seule l'équipe de recherche emploie le matériel dans le cadre du projet FRHE, on considère que le taux d'utilisation du matériel est de 100%. Si le matériel est utilisé à d'autres fins, le taux d'utilisation est réduit au prorata. Ce taux d'utilisation concerne également les dépenses qui ne sont pas amorties.

RH

Lorsqu'un porteur est détaché à 0,1 ou à 0,2 ETP pour coordonner la recherche et encadrer le/les chercheur.s, il faut le référencer comme « chercheur » et introduire dans le budget prévisionnel un poste lié à son remplacement en tant qu'enseignant.

Si un enseignant à temps plein est détaché à 2/10ème à la recherche, il faut budgétiser son remplacement pour 2/10ème. L'enseignant conserve son traitement et le budget demandé servira à financer son remplacement.

Evaluation

- « Le jury se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets », pourriez-vous nous en dire plus ?

Ne sachant pas combien de dossiers de candidatures seront introduits, le MFWB souhaite se réserver la possibilité d'organiser une défense orale. Par souci d'équité, cette défense orale serait soit pour tous les projets, soit pour aucun. Les questions posées au porteur de projet afin d'évaluer son dossier au-delà de la date-limite de candidature pourront se faire préférentiellement par écrit.

- On peut nommer des experts belges ou étrangers mais peut-on lister des experts non souhaités pour conflit d'intérêt ?

Oui avec des noms précis et une justification.

Reporting

Le reporting financier se fait par chaque HE financée dans la mesure où chacune reçoit directement son budget. Le reporting scientifique est quant à lui consolidé par le porteur de projet.

Open Access : LUCK et Référ

Pour les projets liés aux compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), toute publication diffusée sous une forme autre que celle d'articles scientifiques (telle que, par exemple, des rapports de recherche) devra être archivée et rendue immédiatement accessible sur le répertoire RÉFÉR du MFWB. Cette obligation peut vous contraindre à un double enregistrement à la fois sur RÉFÉR et sur la future plate-forme Luck (site disponible fin juin). Pour l'encodage sur RÉFÉR, l'équipe de recherche est invitée à contacter la Direction de la Recherche scientifique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (recherche.scientifique@cfwb.be).